AR Prefecture

083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANDOL

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-sept septembre à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le vingt septembre, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (18) : M. Joseph, Mme Hecq, M. Chorel, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Aymes, Mme Bouron, Mme Bourgeois, M. Freani M. Valero, M. Roux, Mme Bertoniri, M. Caparros, M. Mouaddel, M. Ceccaldi M. Bonnefoy, M. Vivier.

Représentés (03) : Mme Sarkissian par M. Rocheteau, Mme Revest par M. Bertoncini Mme Massot par Mme Bertoniri.

Absents (08) : Mme Garza, M. Garcia, M. Bocquet, Mme Goncalves, Mme Pouchko, M. Palix Mme Lentillon, Mme Osten.

N° et objet : 21 - Modification de la taxe de séjour

Rapporteur : Jeanne HECQ

Conformément à l'article L.2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de BANDOL a institué la taxe de séjour.

Les tarifs et modalités de perception de cette taxe sont actuellement fixés par la délibération n° 46 du 27 septembre 2018, conformément aux évolutions législatives et règlementaires intervenues en la matière, suite à la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 28 décembre 2017 - articles 44 et 45) entrant en vigueur au 1er Janvier 2019.

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour inchangés entre 2014 et 2018 et constatés bien en deçà de ceux pratiqués dans les villes voisines ont connus en n-1 une légère augmentation d'une part et ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution législative d'autre part, la volonté est exprimée de maintenir le montant de la taxe de séjour comprenant la majoration de 10% au profit du Département du Var selon le type et la catégorie d'hébergement.

Cependant, de manière à ré-harmoniser les règles d'arrondi, il convient d'ajuster très légèrement à la hausse les montants applicables à chaque catégorie d'hébergement adoptés par la Commune, en maintenant le Tarif applicable par personne et par nuitée Taxe Additionnelle Départementale incluse, selon la grille de référence ci-dessous présentée.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de procéder à un réajustement des tarifs conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Barèmes (part communale)	Tarifs Commune de Bandol 2020	Tarif commune de Bandol 2019 (y compris part départementale)	Tarif commune de Bandol 2020 (y compris part départementale)
Palaces	Entre 0.70€ et 4.10 €	- €	- €	- €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3 €	1.82 €	2 €	2 €

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30 €	1.64 €	1.80 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50 €	1.09 €	1.20 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90 €	0.82 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80 €	0.73 €	0.80 €	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60 €	0.50 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € Non Modifiable	0.20 €	0.22 €	0,22 €

Par ailleurs, plusieurs éléments récents apportent quelques nouveautés en matière de taxe de séjour et appellent une mise à jour des modalités de perception de cette taxe, comme la modification de la date de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de location, le complément des états déclaratifs, le renforcement des sanctions, la responsabilité des professionnels en cas de départ furtif et la modification de l'intérêt de retard.

S'agissant des autres caractéristiques et modalités de perception de la taxe de séjour, il est proposé que celles-ci demeurent inchangées.

Pour une meilleure lisibilité, l'ensemble de ces éléments seront consignés dans une note de synthèse explicative sur les modalités de perception de la taxe de séjour jointe en annexe, qu'il convient de mettre à jour.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de voir maintenue la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements ;

2) de maintenir la période de perception de la taxe de séjour sur une année civile soit du 1er Janvier au 31 Décembre inclus ;

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

3) de maintenir le calendrier déclaratif comme suit :
   - Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme (par courrier ou par internet) ;
   - En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ;
   - En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

4) de maintenir les périodes de versement du produit de la taxe au receveur municipal, au trimestre, en fonction des périodes de location en fonction des périodes de location comme suit :
   - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er Janvier au 31 Mars, le règlement doit intervenir avant le 30 Avril ;
   - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er avril au 30 juin, le règlement doit intervenir avant le 31 juillet ;
   - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, le règlement doit intervenir avant le 31 octobre ;
   - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er Octobre au 31 Décembre, le règlement doit intervenir avant le 31 Janvier.

5) de maintenir, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 5% (hors taxe additionnelle départementale de 10%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
   Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes.

6) de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit:

Catégories d'hébergement	Barèmes	Tarifs Commune de Bandol	Conseil Départemental 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0.70€ et 4.10 €	- €	- €	- €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3 €	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30 €	1.64 €	0.16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50 €	1.09 €	0.11 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80 €	0.73 €	0.07 €	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60 €	0.50€	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € Non modifiable	0, 20 €	0,02 €	0,22 €

Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes.

7) d'appliquer les seules exonérations obligatoires fixées à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de maintenir à 50 € le montant maximum du loyer en dessous duquel les personnes peuvent être exonérées ;

8) d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Hecq, M. Chorel, Mme Sarkissian, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Aymes, Mme Bouron, Mme Bourgeois, M. Freani M. Valero, M. Roux, Mme Bertoniri, M. Caparros, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Ceccaldi Mme Massot, M. Bonnefoy, M. Vivier.
Contre (0) : néant.
Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

MAIRIE DE BANDOL (VAR)

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

TAXE DE SEJOUR
NOTE DE SYNTHESE
ANNEXEE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2019

I. Historique

Conformément aux l'article L.2333-26 et suivants du CGCT, la Ville de BANDOL a institué la taxe de séjour.
Le Conseil Général du Var, par délibération du 26 mars 2003, a instauré une taxe de séjour additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et les EPCI. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception. Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.
Par délibération du 19 novembre 2008, la commune de Bandol a décidé de remplacer la taxe de séjour forfaitaire pour les meublés mise en œuvre depuis le 31 décembre 1985, par la taxe de séjour au réel applicable à l'ensemble des hébergements quel que soit leur nature. Il convient de préciser également que conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général du Var a institué une taxe de séjour additionnelle de 10% par délibération du 26 mars 2003.
Par délibération du 22 novembre 2013, elle a modifié les modalités de perception de la taxe de séjour compte tenu des évolutions législatives et règlementaires intervenues en la matière, notamment suite au décret n°2011-1248 du 6 octobre 2011.
Par délibération du 29 janvier 2016, elle a modifié les modalités de perception de la taxe de séjour compte tenu des évolutions législatives et règlementaires intervenues en la matière, notamment suite à la loi de finances pour 2015 (loi n°2014-1654 du 29.12.2014) et à la loi de finances pour 2016 (loi n°2015-1786 du 29.12.2015) relevant les plafonds pour chaque catégorie d'hébergement, supprimant certaines exonérations obligatoires ainsi que la totalité des réductions facultatives et fixant désormais un délai au conseil municipal pour délibérer en vue de modifier les tarifs au plus tard le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.
Puis, par délibération du 29 Septembre 2016, elle a élargi la période de perception de la taxe de séjour sur une année civile soit du 1er janvier au 31 décembre inclus, afin d'avoir une meilleure connaissance de la fréquentation par saisonnalité et de la typologie des clientèles afin d'ajuster en conséquence la politique touristique de la station.
Enfin, par délibération du conseil municipal du 27 Septembre 2018, elle a modifié les modalités de perception de la taxe de séjour compte tenu des évolutions législatives et règlementaires intervenues en la matière, notamment suite à la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - articles 44 et 45) entrant en vigueur au 1er Janvier 2019, fixant pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, sauf les campings, le tarif applicable par personne et par nuitée soit fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes, maintenant un régime de taxation recouvrée « au réel » dite « taxe de séjour au réel » due par les résidents occasionnels, modifiant le calendrier déclaratif et actualisant les tarifs à l'intérieur des limites précisées par décret.

Le projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal du 27 Septembre 2019 a pour objet :

- d'ajuster très légèrement à la hausse, les montants applicables à chaque catégorie d'hébergement adoptés par la Commune, en maintenant (exception faite de la tranche 17) le

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

Tarif applicable par personne et par nuitée Taxe Additionnelle Départementale incluse, selon la grille de référence ci-dessous présentée, de manière à ré-harmoniser les règles d'arrondi.

- De maintenir :
  - la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements ;
  - la période de perception de la taxe de séjour sur une année civile soit du 1er Janvier au 31 Décembre inclus ;
  - le calendrier déclaratif ;
  - les périodes de versement du produit de la taxe au receveur municipal ;
  - pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 5% (hors taxe additionnelle départementale de 10%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
- L'actualisation des tarifs à l'intérieur des limites précisées par décret
- La mise à jour de la note de synthèse de manière à prendre en compte plusieurs éléments récents qui apportent quelques nouveautés en matière de taxe de séjour et appellent une mise à jour des modalités de perception de cette taxe, comme : la modification de la date de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de location, le complément des états déclaratifs, le renforcement des sanctions, la responsabilité des professionnels en cas de départ furtif et la modification de l'intérêt de retard.

II. Rappel des éléments fondamentaux en matière de taxe de séjour

1°) Nature des hébergements concernés

Suivant l'article 100 de la loi de finances pour 2002, la taxation est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux. Ceci suppose le versement d'une contrepartie à raison de l'hébergement. Cette contrepartie peut être une somme monétaire ou l'octroi de tout autre avantage.

Les hébergements concernés sont :

- Les Palaces;
- Les Hôtels de tourisme;
- Les Résidences de tourisme;
- Les Meublés de tourisme;
- Les Villages de vacances;
- Les Chambres d'hôtes;
- Les Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques;
- Les Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air;
- Les ports de plaisance
-

2° Les personnes assujetties à la taxe de séjour

D'après l'article L 2333-29 du CGCT, « la Taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ».
Elle est applicable durant la période de perception fixée par la ville de BANDOL, aux personnes séjournant dans une location à titre onéreux, ce qui inclut les locations loués à des professionnels de l'hébergement ainsi qu'aux particuliers.

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

3° Taxe de séjour au réel et taxe de séjour au forfait

« Taxe de séjour au réel » : La taxe de séjour dite au réel est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dépend ainsi du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.

« Taxe de séjour au forfait » : La taxe de séjour forfaitaire est due par le propriétaire qui peut ensuite librement répercuter le montant de la taxe dans le montant facturé à ses clients.
Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article R. 133-33 du code du tourisme) ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement applicable sur la capacité d'accueil déterminé par la délibération de la commune ou du groupement ;
- Le tarif applicable.

Exemple :
Un hôtel deux étoiles doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits (25 chambres × 2).
Une période d'ouverture du 1er avril au 30 septembre, soient 183 nuitées.
Un tarif applicable fixé à 0,90 €/personne/nuitée. (Période de perception annuelle)
Un abattement fixé à 30%.

Rappel des données :
Capacité d'accueil maximale : 50
Tarif : 0,90 €
Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture et la période de perception : 183
Capacité d'accueil après abattement : 50 – 30% = 35
Calcul de la taxe forfaitaire annuelle : 35 × 0,90 € × 183 = 5 764,50 €
Produit à collecter : Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de 5 764,50 €.

4° Exonérations

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-31, sont exemptées de la taxe de séjour :

- Les Personnes mineures.
- Les Titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune ;
- Les Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 50€ par semaine conformément au montant déterminé par le conseil municipal dans la délibération du 29 janvier 2016.

5° Tarifs

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné (compte tenu des éventuelles réductions tenant à la situation personnelle du redevable) multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% (hors taxe additionnelle départementale de 10%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes.

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

Le tarif de la taxe est fixé par le Conseil Municipal dans les limites du barème prévu à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 1er Janvier 2019.

La collectivité est obligée de respecter le principe de hiérarchisation de sorte que le tarif fixé pour une catégorie d'hébergement n'excède pas le tarif pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenu, à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance, à la Mairie de BANDOL.

La taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.

6° Modalités de perception

La taxe de séjour est perçue du 1er Janvier au 31 Décembre inclus.

En raison du rôle d'intermédiaire qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs (professionnels ou occasionnels) sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

A- Déclaration :

L'article R.2333-51 du CGCT prévoit que l'ensemble des logeurs, professionnels ou occasionnels, sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci.

B- Perception de la taxe de séjour :

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

	Responsable de la collecte: opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement	Responsable de la collecte: Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?		X
les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?		X
les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	X	
les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?		X
les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?		X

L'Article L2333-35 prévoit qu'en cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut-être dégagée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance.
Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.
Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.
A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34.

C- Tenue d'un état (registre) :

Conformément à l'article R 2333-51 du CGCT, les logeurs doivent tenir un registre de taxe de séjour respectant l'ordre des prescriptions effectuées où sont mentionnés :

- la date
- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement
- le nombre de jours passés dans l'établissement
- le montant de la taxe perçue
- éventuellement, les motifs d'exonération.

Dorénavant, le III de l'article L. 2333-34 du CGCT prévoit que les informations suivantes doivent être obligatoirement mentionnées dans un état déclaratif :

- date de la perception ;
- adresse du logement systématiquement ;

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

- nombre de personnes ayant logé ;
- nombre de nuitées constatées ;
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Le régime déclaratif simplifié, qui permettait aux plateformes ayant obtenu un agrément de ne pas faire figurer l'adresse dans leur état déclaratif, n'a pas été repris par le législateur et n'est plus applicable à compter de 2019. En effet, les dispositions relatives au contenu de la déclaration issues de la loi de finances pour 2019 ne tiennent plus compte de l'existence d'un agrément. Un seul régime déclaratif existe dorénavant et s'applique à tous les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour.
En revanche, les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

En cas de non location sur la période, une « Attestation sur l'honneur de Non Location» devra être dûment renseignée et retournée auprès de l'Office de Tourisme.

En cas de cessation d'activité (arrêt définitif, location à l'année, mise à disposition de la famille, vente...), l'information devra impérativement être transmise par une « Attestation sur l'honneur d'Arrêt d'activité » dûment renseignée et retournée auprès de l'Office de Tourisme ainsi qu'à la Mairie où est situé l'hébergement.

L'article L. 2333-34-II du CGCT prévoit la faculté pour les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- la taxe de séjour doit être instaurée « au réel » ;
- les professionnels doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires ;
- les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Pour mémoire, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint les autres plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'une location par le biais d'un opérateur numérique ou directement auprès d'un logeur: les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.
Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, le maire ou des agents commissionnés par lui, peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

7°) Versement du produit de la taxe

Les logeurs professionnels ou occasionnels (louant tout ou partie de de leur habitation personnelle) et intermédiaires devront **spontanément et sous leur responsabilité**, reverser au régisseur communal de l'Office de Tourisme, le produit de la taxe de séjour collectée auprès des personnes hébergées.

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

Conformément à l'article L 2333-37 du CGCT, le Conseil municipal a fixé quatre périodes de versement du produit de la taxe comme suit :

Périodes de règlement :
- Période du **1er Janvier au 31 Mars**..... règlement avant le 30 Avril;
- Période du **1er Avril au 30 Juin**..... règlement avant le 31 Juillet;
- Période du **1er Juillet au 30 Septembre**..... règlement avant le 31 Octobre;
- Période du **1er Octobre au 31 Décembre**..... règlement avant le 31 Janvier.

La Ville de Bandol a chargé son Office de Tourisme de collecter, pour son compte, les versements de la taxe. Dans ce cadre, les agents de l'Office de Tourisme sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.
Le versement du produit de la taxe se fait donc auprès du receveur municipal de l'Office de Tourisme

Le receveur doit remettre au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de déclaration, le comptable doit remettre au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

S'agissant des plateformes de réservation en ligne, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, afin d'uniformiser le calendrier de reversement de la taxe de séjour, devront reverser au plus tard le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

8°) Taxation d'Office

Conformément à l'application du deuxième alinéa de l'article L.2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe constaté le lendemain de l'échéance trimestrielle, une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception est adressée aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires mentionnées ainsi qu'aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, **un avis de taxation d'office** motivé est alors adressé au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.
Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20% par mois de retard.

Faute de motivation suffisante permettant d'émettre un avis de taxation d'office (notamment, parce que la mise en demeure n'a pas permis d'obtenir le nombre de nuitée effectuées ou des renseignements précis sur la capacité d'hébergement ou le ratio d'occupation du local), l'avis de taxation ne comportera pas la mention des droits au principal et en intérêts, impossibles à déterminer par construction, sauf à encourir l'annulation des montants émis devant le juge judiciaire. Le droit de communication ne pourra pas être exercé. En revanche, il sera rappelé que l'exécutif saisira le tribunal de police pour application de 4ème classe et obtenir la réparation par une action civile du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Si le redevable défaillant produit une déclaration faisant état d'une absence d'activité ou mentionnant des données jugées inexactes ou incomplètes par la collectivité, il pourra être fait application du droit de communication prévu à l'article L. 2333-36 du code général des collectivités. À défaut d'éléments probants communiqués par le redevable présumé, l'exécutif de la collectivité pourra saisir le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de quatrième classe prévue au 4° de l'article

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

131-13 du code pénal et obtenir la réparation, par une action civile, du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Au final, si les informations obtenues à la suite de la demande de communication sont jugées suffisantes par les services de la collectivité, cette dernière pourra émettre l'avis de taxation d'office et engager la procédure prévue à l'article R. 2333-53 du CGCT.

9°) Affectation du produit de la taxe

D'après l'article L 2333-27 du CGCT et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 2231-14 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Existe sur La commune de Bandol un office du tourisme visé par les articles L.2231-9 et L.2231-10 du CGCT : le budget de l'office municipal du tourisme de BANDOL comprend donc en recettes le produit de la taxe de séjour perçue dans la commune

10°) Tenue d'un état annexe au compte administratif

Conformément aux dispositions de l'article R 2333-43 du CGCT, la Ville de BANDOL tiendra un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif : il ne nécessite donc pas une délibération spécifique et doit être tenu à la disposition du public.

11°) Contrôle et contentieux de la taxe de séjour

A- le contrôle :

Les agents commissionnés par le Maire contrôlent les déclarations déposées par les logeurs conformément à l'article R 2333-53 du CGCT. Ces agents peuvent se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification mais ils ne peuvent constater par eux-mêmes les infractions.
Seuls le Maire ou un autre officier de police judiciaire pourra constater les infractions.

B- Infractions et sanctions :

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour.

Renforcement des sanctions

La loi de finances pour 2019 a renforcé le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et aux professionnels assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

Chaque manquement listé ci-après peut donner lieu à une sanction distincte.

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

Type de manquement	Régime d'imposition	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Forfait	750 €	2 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

Les infractions concernant le recouvrement doivent être constatées par les officiers de police judiciaire au titre desquels figurent les maires et agents des services fiscaux.
Ces sanctions sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour.

Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune. Le produit des amendes est versé à la commune.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'attendre la communication de l'état déclaratif fourni lors du reversement de la taxe de séjour collectée pour 2019.

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'une location par le biais d'un opérateur numérique ou directement auprès d'un logeur : les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.

Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, le maire ou des agents commissionnés par lui, peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

C-Contentieux :

(Les articles R.2333-57 et R.2333-67 du CGCT prévoient que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.)

L'Article L2333-37 prévoit que les réclamations soient instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les contentieux qui portent sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif ; ceux qui portent sur le montant de la taxe relèvent du juge judiciaire.

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

A noter : la taxe de séjour additionnelle instituée par le Conseil Général du Var de 10% à la taxe de séjour est reversée par la commune de BANDOL au département à la fin de la période de perception et est affectée à la promotion du développement touristique dans le département.

III. Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour actuellement en vigueur

La délibération du 27.09.2019

Les tarifs et modalités de perception de cette taxe sont actuellement fixés par délibération 27 septembre 2019, conformément aux évolutions législatives et règlementaires intervenues en la matière, suite à la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 28 décembre 2017 - articles 44 et 45) entrant en vigueur au 1er Janvier 2019, renforcés par la loi de finance pour 2019.

A) Maintien de la fixation d'un pourcentage pour les hébergements non classés

Comme cela figure dans le corps de la délibération, les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont venus réformer la taxe de séjour en matière d'hébergement non classés. En effet, pour faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Il appartient dès lors aux communes de fixer, pour chaque catégorie d'hébergement sans classement ou en attente de classement, un pourcentage compris entre 1% et 5% appliqué au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemple concret :

<table>
<tr><td colspan="2">4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de :
1.82 € (hors taxe additionnelle départementale de 10%)
soit 2.00 € (taxe additionnelle départementale de 10%incluse)</td></tr>
<tr><td>1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).</td><td>150 €/ 4
= 37,50 € le coût de la nuitée par personne</td></tr>
<tr><td>2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.
(Plafond applicable : 1.82 €)*
(hors taxe additionnelle départementale de 10%)</td><td>5 % de 37,50 €
= 1,88 € par nuitée et par personne
Comme 1,88€ > 1.82 €*, le taux est de 1,82 €*.
(hors taxe additionnelle départementale de 10%)
soit 2.00 € (taxe additionnelle départementale de 10%incluse)</td></tr>
</table>

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (1,82 €* x 4) 7,28 €* par nuitée pour le groupe *(hors taxe additionnelle départementale de 10%)* *soit 8.00 € (taxe additionnelle départementale de 10%incluse)*
	Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de 3,64 €* par nuitée pour le groupe (1,82 €* x 2). *(hors taxe additionnelle départementale de 10%)* *soit 4.00 € (taxe additionnelle départementale de 10%incluse)*

** Le tarif maximal adopté par la commune (1,82 €) est inférieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe de séjour est donc plafonnée à 1.82 € par personne et par nuitée, (hors taxe additionnelle départementale de 10% qu'il conviendra alors d'ajouter) soit 2.00 € par personne et par nuitée, taxe additionnelle départementale incluse.*

La commune de Bandol souhaite :

- promouvoir le classement des hébergements de tourisme en proposant une offre qualifiée, qui répond aux exigences du marché et des clientèles en lien avec la politique départementale ;
- valoriser le classement des hébergements qui est essentiel pour l'image de la destination ;
- éviter que la location des meublés de tourisme puisse entrainer une concurrence déloyale envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme qui, eux, supportent l'ensemble des charges réglementaires, sociales et fiscales pesant sur les acteurs économiques privés.

Au regard de ces éléments, il est adopté par l'assemblée que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée soit fixé à 5 % (hors taxe additionnelle départementale de 10% qu'il conviendra alors d'ajouter) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

B) La modification des tarifs

Comme cela a été indiqué dans la délibération, considérant que les tarifs de la taxe de séjour inchangés entre 2014 et 2018, et constatés bien en deçà de ceux pratiqués dans les villes voisines ont connus en n-1 une légère augmentation d'une part et ont été modifiés pour tenir compte de cette évolution législative d'autre part, la volonté est exprimée de maintenir le montant de la taxe de séjour comprenant la majoration de 10% au profit du Département du Var selon le type et la catégorie d'hébergement.

Cependant, de manière à ré-harmoniser les règles d'arrondi, il convient d'ajuster très légèrement à la hausse, les montants applicables à chaque catégorie d'hébergement adoptés par la Commune, en maintenant le Tarif applicable par personne et par nuitée Taxe Additionnelle Départementale incluse, selon la grille de référence ci-dessous présentée.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de procéder à une augmentation des tarifs conformément au tableau ci-dessous :

AR Prefecture

083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

Catégories d'hébergement	Barèmes (part communale)	Tarifs Commune de Bandol 2020	Tarif commune de Bandol 2019 (y compris part départementale)	Tarif commune de Bandol 2020 (y compris part départementale)
Palaces	Entre 0.70€ et 4.10 €	- €	- €	- €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3 €	1.82 €	2 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30 €	1.64 €	1.80 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50 €	1.09 €	1.20 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90 €	0.82 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80 €	0.73 €	0.80 €	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60 €	0.50 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € Non Modifiable	0.20 €	0.22 €	0,22 €

AR Prefecture
083-218300093-20190927-DEL20190927_21-DE
Reçu le 30/09/2019

C) Maintien du calendrier déclaratif

Afin de faciliter la gestion de la taxe par les loueurs, dans un désir de qualité de suivi et de lisibilité, le calendrier déclaratif a été ramené au mois sur la précédente délibération en date du 27 Septembre 2018 fixant les modalités applicables pour 2019.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.